



Nations Unies

**Examen des évaluations des entités
des Nations Unies conduites
par les donateurs, ainsi que des autres
demandes faites par eux à des fins
de contrôle dans le cadre d'accords
de financement, à la lumière du principe
de l'audit unique**

Rapport du Corps commun d'inspection

Préparé par Jesús S. Miranda Hita



**Examen des évaluations des entités
des Nations Unies conduites
par les donateurs, ainsi que des autres
demandes faites par eux à des fins
de contrôle dans le cadre d'accords
de financement, à la lumière du principe
de l'audit unique**

Rapport du Corps commun d'inspection

Préparé par Jesús S. Miranda Hita



Nations Unies • New York, 2025

À propos du Corps commun d'inspection

Seul organe de contrôle extérieur indépendant du système des Nations Unies chargé de procéder à des évaluations et à des inspections à l'échelle du système, le Corps commun d'inspection (CCI) s'emploie à assurer l'efficacité et la transparence et à favoriser une meilleure coordination entre les entités des Nations Unies.

Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Corps commun rend compte aux organes directeurs et aux organes délibérants des entités qui ont accepté son statut.

On peut consulter le statut du Corps commun, les rapports annuels qu'il présente à l'Assemblée générale et ses rapports d'examen à l'adresse suivante : www.unjiu.org.

Équipe de projet

Jesús S. Miranda Hita, l'Inspecteur

Elena Figus, spécialiste hors classe de l'inspection et de l'évaluation

Hwa-hyun Min, spécialiste adjointe de l'évaluation et de l'inspection

Byambaa Nemehjargal, assistante de recherche

Concepción Escobar Hernández, professeure de droit international, conseillère juridique spéciale

Mattia Dellantonio, stagiaire

Irene Rizzuto, stagiaire

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé des principales constatations et conclusions	iv
Abréviations.	v
I. Introduction	1
A. Objectifs, champ et effets escomptés.	1
B. Approche et méthode	1
II. Typologie des demandes de donateurs	2
A. Demandes à des fins d’audit ou de quasi-audit.	3
B. Demandes à des fins d’évaluation	4
C. Demandes relatives aux enquêtes	4
D. Demandes relatives aux risques	5
E. Demandes aux fins du suivi des programmes	6
F. Demandes à des fins d’information financière	7
G. Demandes aux fins d’un examen global de l’entité	7
III. Impact des demandes des donateurs.	9
IV. Comprendre les besoins des donateurs à des fins d’une plus grande transparence et d’une meilleure application du principe de responsabilité	10
V. Analyse juridique des demandes des donateurs	13
A. Principe de l’audit unique.	13
B. Privilèges et immunités	16
C. Autonomie et indépendance des organisations internationales	17
D. Obligation incombant aux États Membres de prêter assistance aux entités et de coopérer avec elles de bonne foi	18
VI. Considérations finales	19
Annexes	
I. Typologie des demandes de donateurs établie par le Corps commun d’inspection	21
II. Inventaire des demandes de donateurs.	23
III. Produits du système des Nations Unies, par catégorie, type de contributeur et entité	27
IV. Documents et mécanismes offrant déjà des assurances aux donateurs de la plupart des entités ayant accepté le statut du Corps commun d’inspection	30
V. Mesures à prendre par les entités pour donner suite aux recommandations du Corps commun d’inspection	32

Résumé des principales constatations et conclusions

Le présent examen s'intéresse aux exigences en matière de communication de l'information et de contrôle auxquelles les donateurs conditionnent les contributions volontaires et qui vont au-delà de ce que fournissent normalement à des fins d'information et d'assurances les entités ayant accepté le statut du Corps commun d'inspection (CCI). Ces demandes couvrent divers domaines : audit, évaluation, enquêtes, risques, suivi des programmes, information financière, examen global de l'entité.

L'examen a permis de confirmer une évolution déjà observée par le Corps commun en 2017, à savoir que les donateurs assuraient un suivi de plus en plus strict des contributions volontaires. On constate à cet égard une multiplication des demandes émanant aussi bien des donateurs traditionnels que des nouveaux donateurs dont la place ne fait que croître, comme les institutions financières internationales et les fonds climatiques.

Les demandes jugées les plus contraignantes par les entités sont les demandes d'audit ou de quasi-audit, les demandes relatives aux enquêtes et les demandes aux fins d'un examen global de l'entité.

Les demandes ont avant tout un impact financier, les donateurs prenant à leur charge les coûts liés à leur personnel, mais ne remboursant pas toujours les frais encourus par les entités. On s'inquiète aussi de ce que certaines exigences posées par les donateurs puissent indûment influencer sur les systèmes et les activités des entités des Nations Unies et porter atteinte à leur indépendance et à leur caractère exclusivement international.

Plusieurs facteurs alimentent la hausse des demandes des donateurs : une plus grande dépendance à l'égard des contributions volontaires, qui vient mettre à l'épreuve des systèmes de contrôle conçus à l'origine pour les contributions statutaires ; une plus grande concurrence pour l'obtention de contributions volontaires et une plus grande surveillance exercée sur ces fonds ; le fait que les organes directeurs ne sont pas toujours au courant des conditions acceptées par la direction dans les accords conclus avec les donateurs. À ce jour, les nombreuses initiatives visant à standardiser les demandes des donateurs, aussi bien les initiatives multilatérales que celles menées par les entités des Nations Unies, n'ont eu que peu d'effet.

L'examen a permis de constater des différences dans la façon dont était interprété le cadre juridique des entités ayant accepté le statut du CCI, ainsi qu'un décalage entre, d'une part, les assurances données par les entités des Nations Unies et, d'autre part, les besoins des donateurs en matière de communication de l'information et de contrôle.

Il est dans l'intérêt de tous que le système des Nations Unies soit aussi efficace et efficient que possible. Il convient donc d'éviter les demandes redondantes, d'être à l'écoute des donateurs et de satisfaire leurs besoins et de veiller à ce que toutes les demandes additionnelles soient prises en charge financièrement par ceux qui les formulent, et ce, dans le plein respect des droits de la personne et des principes fondamentaux des Nations Unies.

Le présent rapport contient 7 recommandations officielles (1 adressée aux organes directeurs et 6 aux chefs de secrétariat des entités ayant accepté le statut du CCI) et 12 recommandations informelles. Ces recommandations visent à renforcer la transparence et l'application du principe de responsabilité eu égard aux demandes des donateurs, tout en améliorant le fonctionnement global du système.

Abréviations

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CCI	Corps commun d'inspection
CCS	Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ITC	Centre du commerce international
MOPAN	Multilateral Performance Network
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU Tourisme	Organisation mondiale du tourisme
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle
UTI	Union internationale des télécommunications

I. Introduction

1. Le présent examen a été inscrit au programme de travail du Corps commun d'inspection (CCI) pour 2024. Il relève du domaine thématique intitulé « Fonctions et systèmes des entités en matière d'application du principe de responsabilité et de contrôle », qui a été défini dans le cadre stratégique du Corps commun pour la période 2020-2029¹.

2. L'examen fait fond sur deux rapports publiés par le Corps commun en 2017, l'un intitulé « Évaluations des organismes des Nations Unies conduites par les donateurs » (JIU/REP/2017/2), l'autre « Examen des critères d'établissement des rapports à l'intention des donateurs dans le système des Nations Unies » (JIU/REP/2017/7).

A. Objectifs, champ et effets escomptés

3. **Objectifs.** L'examen vise à recenser les exigences et les demandes des donateurs en matière de communication de l'information et de contrôle, à en comprendre les raisons et à en examiner les conséquences pour les entités, ainsi qu'à analyser les conditions posées eu égard aux principes et règles en vigueur, compte tenu des points de vue exprimés par les entités du système des Nations Unies et les donateurs.

4. **Champ.** Mené à l'échelle du système, l'examen couvre l'intégralité des 28 entités ayant accepté le statut du CCI, à savoir le Secrétariat de l'ONU, ses départements et ses bureaux, les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. **Objet.** L'examen porte sur les évaluations conduites par les donateurs et les exigences en matière de contrôle qui vont au-delà de ce que fournissent normalement aux donateurs à des fins d'information et d'assurances les entités ayant accepté le statut du CCI. Il s'intéresse essentiellement aux contributions volontaires apportées aux ressources autres que les ressources de base.

6. **Effets escomptés.** L'examen compte produire les effets suivants : permettre aux donateurs et aux entités ayant accepté le statut du CCI de mieux se comprendre et de mieux coopérer ; permettre aux entités de mieux faire converger leur action et de mieux se coordonner ; faire en sorte que les fonds des donateurs soient utilisés d'une façon plus transparente et plus responsable et, par là même, plus efficace et plus efficiente ; faire apparaître les bonnes pratiques².

B. Approche et méthode

7. **Méthode.** L'examen s'est fait par la voie d'une analyse documentaire, de questionnaires envoyés aux entités ayant accepté le statut du CCI, d'entretiens semi-directifs menés auprès des principales parties prenantes, dont un échantillon de donateurs, et d'une analyse des données quantitatives relatives au financement des entités et à ses évolutions.

¹ Le CCI a produit deux documents : a) le présent rapport, disponible dans les six langues officielles de l'ONU, qui renferme les principales constatations et conclusions de l'examen et les recommandations (officielles et informelles) auxquelles il donne lieu ; b) un rapport dit élargi, publié sous la cote JIU/REP/2025/3 [Expanded report], qui contient une analyse juridique globale, des données et des explications plus détaillées et des informations connexes.

² Toutes les recommandations (officielles et informelles) apparaissent en gras dans le présent rapport.

8. **Respect des règles et procédures.** L'examen a été mené conformément au statut du CCI et à ses procédures internes. Une attention particulière a été accordée à la protection des données émanant des parties qui ont répondu aux questionnaires ou participé aux entretiens.

9. **Assurance de la qualité.** À des fins d'assurance qualité, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du statut du Corps commun, le projet de rapport a fait l'objet d'un examen collégial interne au cours duquel les recommandations ont été soumises au jugement collectif du Corps commun. Le rapport révisé a ensuite été communiqué aux entités examinées pour qu'elles puissent en corriger les erreurs de fait et en commenter les constatations, conclusions et recommandations. Dans le cadre de cette procédure d'assurance qualité, les donateurs interrogés durant l'examen ont également eu la possibilité de vérifier l'information les concernant. Si toutes les observations ont été prises en considération lors de l'établissement de la version finale du rapport, l'examen lui-même n'engage que la responsabilité de son auteur.

10. **Indépendance.** L'équipe chargée de l'examen n'a subi, dans l'exercice de ses obligations professionnelles et déontologiques, aucune influence extérieure qui aurait pu affecter son indépendance, son équité, sa neutralité ou son intégrité professionnelle durant la planification, la réalisation et la rédaction du présent rapport.

11. **Limites.** Les informations fournies par les entités ayant accepté le statut du CCI ne répondaient pas toutes aux critères requis. Certaines réponses au questionnaire n'ont été reçues qu'après de multiples reports de la date butoir, ce qui a nui à l'examen (retards et données manquantes). Un grand nombre d'accords conclus avec les donateurs et d'évaluations produites par les donateurs n'ont pas été communiqués par les entités, qui ont en outre fourni peu d'informations sur les coûts générés par les demandes supplémentaires.

12. **Remerciements.** L'Inspecteur tient à remercier tous les fonctionnaires des entités ayant accepté le statut du CCI et des autres organisations qui ont contribué à l'établissement du présent rapport, ainsi que les représentants des pays donateurs, de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Multilateral Performance Network (MOPAN) et des autres institutions publiques et privées qui ont bien voulu partager leurs connaissances et compétences et faire part de leurs points de vue sur le sujet à l'examen.

II. Typologie des demandes de donateurs

13. **Catégories.** Les demandes de donateurs varient en fonction de l'identité du donateur, du montant des financements, du type d'activités financées et de la manière dont ces activités sont mises en œuvre³. L'examen a permis de recenser sept grandes catégories de demandes qui, loin de viser uniquement à la réalisation d'audits ou de quasi-audits, concernent un large éventail d'activités⁴. Étant donné que les demandes faites par les donateurs à des fins de contrôle ne sont pas systématiquement analysées au moyen de ces catégories, **l'Inspecteur préconise que, lorsqu'elles donnent suite aux demandes des donateurs, les entités des Nations Unies utilisent la typologie établie par le Corps commun, afin de faire en sorte que toutes les demandes soient prises en compte et traitées d'une seule et même façon, aussi bien en leur sein qu'entre chacune d'elles.**

³ Des difficultés se présentent lorsque la contribution du donateur est amalgamée à d'autres sources de financement, car il est parfois très complexe de donner suite à une demande faite à des fins d'information ou de contrôle en isolant du reste cette contribution.

⁴ Voir l'annexe I pour une présentation détaillée de chaque catégorie et l'annexe II pour un inventaire des demandes par donateur et par entité ayant accepté le statut du CCI.

A. Demandes à des fins d'audit ou de quasi-audit

14. **Description.** Figurent dans cette catégorie les demandes d'audit, d'informations ou de pièces justificatives portant sur telles ou telles dépenses financées grâce au donateur ou sur un aspect général de l'activité financée (achats, garanties sociales et environnementales, bon respect des conditions et critères fixés dans le contrat passé avec le donateur). Depuis 2021, ce type de demandes n'a cessé d'augmenter et leur champ de s'élargir, poursuivant une évolution déjà constatée par le Corps commun en 2017.

15. **Donateurs.** Les principaux donateurs à l'origine de ces demandes sont l'Union européenne, les banques internationales de développement, les fonds verticaux⁵ et certains États Membres comme l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. **Accès aux documents.** Les accords de financement sont souvent assortis de clauses types permettant au donateur d'avoir accès aux documents financiers, certaines clauses autorisant des « vérifications par sondage » et des « vérifications de dépenses ». La Cour des comptes européenne et certains donateurs comme les États-Unis demandent aussi de pouvoir accéder directement et sans restriction aux documents financiers et aux pièces justificatives. L'Accord-cadre financier et administratif entre l'Union européenne et l'ONU permet à l'Union européenne, dès lors que sont remplis certains critères et conditions, d'avoir accès aux pièces justificatives d'un échantillon d'opérations choisies d'un commun accord, lesquelles pièces sont examinées par des comptables certifiés ou des commissaires aux comptes désignés par l'Union européenne⁶. Les vérifications par sondage sont normalement effectuées par le personnel du donateur, tandis que les examens plus approfondis sont réalisés par des consultants (engagés par le donateur ou l'entité elle-même) ayant généralement la qualité de commissaire aux comptes agréé. Il arrive dans certains cas que les demandes d'audit soient satisfaites par les commissaires aux comptes de l'entité elle-même.

17. **Audits financiers.** Les demandes d'audit visant tel ou tel bureau de pays ou telle ou telle activité émanent le plus souvent de donateurs inquiets de l'usage des fonds. Certains accords, comme ceux conclus avec la Banque mondiale, permettent aux auditeurs internes des entités ayant accepté le statut du CCI de procéder aux audits, mais d'autres accords exigeant au contraire que les audits soient menés par des auditeurs externes⁷. Les coûts générés par les audits sont généralement pris en charge par les donateurs, mais il peut arriver que ces coûts ne soient remboursés que si les craintes du donateur se relèvent *in fine* infondées.

⁵ Les fonds verticaux sont des mécanismes de financement ne visant généralement qu'un seul secteur, par exemple la santé ou l'environnement, et dans lesquels sont regroupées les ressources provenant de différents donateurs. Ils fonctionnent le plus souvent indépendamment des organisations multilatérales traditionnelles.

⁶ L'Accord pose le cadre général régissant les accords de financement conclus entre l'Union européenne et toutes les entités ayant accepté le statut du CCI, à l'exception d'ONUSIDA, d'ONU Tourisme, de l'UPU et de l'OMPI. Voir www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/brussels/un_fafa_consolidated_2018.pdf (en anglais seulement). Voir aussi Règlement (Union européenne, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, art. 129, par. 1.

⁷ Exemple de bonne pratique, le PNUD a indiqué qu'il donnait suite aux demandes d'audit émanant des donateurs en les transmettant à son Bureau de l'audit et des investigations, qui procédait lui-même à l'audit ou faisait appel à des entités externes.

B. Demandes à des fins d'évaluation

18. **Description.** Figurent dans cette catégorie les demandes d'information ou d'évaluation visant les produits et les résultats des activités financées par le donateur. Constatant que, dans les accords conclus avec les donateurs, le mot « évaluation » (*evaluation*) n'est pas toujours employé et qu'on lui préfère parfois les mots « examen » (*review*) ou « suivi » (*monitoring*), **l'Inspecteur préconise que les entités des Nations Unies précisent la signification de chacun de ces termes et s'entendent sur ce qui est normalement communiqué aux donateurs et sur ce qui ne peut leur être communiqué que s'ils en font la demande.**

19. **Évaluations décentralisées.** Les demandes d'évaluation prêtent généralement moins à controverse que les demandes d'audit, car elles sont le plus souvent budgétisées dans les descriptifs de projet et menées sous la responsabilité de la direction de l'entité des Nations Unies en question. Il est fréquent toutefois que le Bureau indépendant d'évaluation de l'entité apporte un appui méthodologique et procède à un contrôle de la qualité.

20. **Évaluations conduites par les donateurs.** Il existe aussi des évaluations tripartites, menées conjointement par l'entité donatrice, le gouvernement bénéficiaire et l'entité des Nations Unies, ainsi que des évaluations menées uniquement par le donateur, sachant toutefois que les entités sont souvent autorisées à participer à ces évaluations le cas échéant. On s'inquiète parfois de ce que ces évaluations puissent permettre aux donateurs d'accéder à des informations confidentielles ou venir empiéter sur les évaluations prévues dans le plan d'évaluation annuel des bureaux indépendants d'évaluation ou faire double emploi avec elles. **L'Inspecteur estime que les entités ayant accepté le statut du CCI devraient veiller à ce que les évaluations conduites par les donateurs obéissent aux normes et principes déontologiques communément admis en matière d'évaluations, qu'elles garantissent la confidentialité et la protection des données et qu'elles soient conçues et exécutées de façon à venir compléter les dispositifs d'évaluation existants, sans faire double emploi avec eux. Il estime également que les entités devraient remédier aux difficultés de coordination et de communication rencontrées lors de ces évaluations en insérant dans les accords de financement des clauses appropriées.**

C. Demandes relatives aux enquêtes

21. **Description.** Les accords types prévoient généralement que les donateurs sont informés des allégations de faute une fois seulement qu'elles ont été corroborées. Or, les donateurs demandent de plus en plus souvent à être informés des allégations de faute dès leur signalement, avant même l'ouverture de toute enquête, et à recevoir des rapports sur l'état d'avancement des enquêtes. Ils font parfois même figurer dans les accords des clauses leur permettant de suspendre les financements dès qu'ils ont connaissance d'allégations de faute.

22. **Mise en commun des informations.** L'Inspecteur juge préoccupant que des fonctionnaires des Nations Unies, qui, en leur qualité de fonctionnaire international, sont soumis à des obligations particulières et n'ont de comptes à rendre qu'à l'organisation qui les emploie, soient invités par certains donateurs à signaler les allégations de faute par des canaux séparés. Cette pratique est de nature à porter atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des entités qui emploient ces fonctionnaires et à l'obligation qu'ont les États Membres de coopérer de bonne foi. Par ailleurs, les accords prévoient rarement des clauses de réciprocité imposant aux donateurs d'informer les entités des Nations Unies de toute faute présumée dans la gestion de

leurs fonds. **L'Inspecteur estime que tous les accords de financement devraient prévoir une clause de réciprocité afin que les entités ayant accepté le statut du CCI puissent prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'elles se trouvent dans cette situation.**

23. **Accords entre bureaux d'enquête.** Les accords bilatéraux qui ont été conclus entre les services d'enquête des plus grands donateurs et ceux des organisations bénéficiaires facilitent l'échange d'informations tout en assurant la confidentialité.

24. **Enquêtes conduites par les donateurs.** Les donateurs demandent de plus en plus souvent à enquêter sur des fonctionnaires des Nations Unies ou des membres du personnel des partenaires de réalisation ou des fournisseurs ou à participer aux enquêtes les concernant. Les chartes de l'enquête des institutions financières internationales et des fonds verticaux les autorisent pour la plupart à conduire des enquêtes dans toutes les entités qu'ils financent, y compris les entités des Nations Unies, ce qui met gravement en danger l'indépendance et l'autonomie des services d'enquête interne des entités. L'Inspecteur tient à appeler l'attention sur une lacune potentielle, à savoir que, dans certaines politiques des Nations Unies, il n'est pas dit expressément que les enquêtes incombent exclusivement aux services d'enquête interne des entités, sauf lorsque les affaires sont renvoyées aux autorités nationales conformément aux textes applicables⁸.

25. **Préoccupations.** L'Inspecteur s'inquiète tout particulièrement des conséquences que peuvent avoir les demandes liées aux enquêtes sur les droits des personnes soupçonnées de faute et sur la protection des lanceurs d'alerte, des victimes et des témoins, cela pouvant venir saper la confiance dans les procédures d'enquête des entités des Nations Unies. **L'Inspecteur encourage vivement les entités ayant accepté le statut du CCI à faire part sans relâche de leurs préoccupations aux donateurs qui leur demandent de fournir des informations ou de procéder à des activités susceptibles de porter atteinte à la régularité des procédures ou aux droits des victimes, des lanceurs d'alerte, des témoins et des personnes soupçonnées de faute, et à ne leur fournir que les informations que les accords officiels autorisent à communiquer.**

26. **Terminologie.** Il est également préoccupant de constater que, dans de nombreux accords, le mot « enquêtes » (*investigations*) n'est pas employé et qu'on lui préfère les termes « examens » (*reviews*), « évaluations » (*evaluations*) ou encore « autres mesures d'évaluation » (*other assessment measures*), alors même que ces activités peuvent déboucher sur de véritables enquêtes pouvant avoir de véritables conséquences judiciaires. **L'Inspecteur estime que, quelle que soit la terminologie utilisée, il est nécessaire de bien préciser le type d'informations pouvant être fournies aux donateurs durant les enquêtes et les obligations incombant à chaque partie, en vue de faire respecter le principe de sécurité juridique et les principes d'une procédure régulière, tout en veillant à ce que toutes les affaires de faute fassent l'objet d'enquêtes approfondies.**

D. Demandes relatives aux risques

27. **Description.** Tout en étant généralement informés des risques propres aux activités qu'ils financent, les donateurs demandent de plus en plus souvent à se faire remettre l'inventaire des risques interne couvrant toute l'entité ou tous les départements participant à la mise en œuvre des activités qu'ils financent, voire, pour

⁸ Dans sa résolution 62/63, l'Assemblée générale a demandé instamment que toutes les mesures soient prises pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies.

tel ou tel projet, un inventaire des risques établi selon leur propre cadre ou modèle d'évaluation des risques. Ainsi, lorsqu'ils financent des projets se déroulant dans des environnements à haut risque, les États-Unis demandent à se faire remettre un inventaire des risques liés au pays en question. En général, après s'être renseignés sur les risques, les accords étant souvent muets sur le sujet, les donateurs s'enquière des mesures prises par l'entité pour atténuer ou maîtriser ces risques.

28. **Partenaires.** Les organisations humanitaires reçoivent fréquemment des demandes d'informations sur les risques liés aux partenaires de réalisation et aux sous-traitants.

29. **Tendances.** Au cours des trois dernières années, le nombre de demandes relatives aux risques a augmenté, à l'intention principalement des organisations humanitaires, et devrait continuer de croître. Bien que les demandes aux fins d'une évaluation et d'un suivi sur mesure des risques peuvent conduire à des inefficacités et détourner des ressources destinées à la mise en œuvre des activités, la plupart des entités estiment que ces demandes ne leur imposent qu'un fardeau modéré.

E. Demandes aux fins du suivi des programmes

30. **Description.** De nombreux accords prévoient que les donateurs ont le droit de demander aux entités un complément d'information afin de s'assurer que les résultats sont atteints ou que les ressources sont utilisées comme prévu. Toutefois, les donateurs se prévalent de plus en plus souvent de ce droit pour demander aux entités de leur remettre de multiples rapports d'étape, des fiches d'informations détaillées, des renseignements sur les partenaires ou des rapports établis selon leurs propres indicateurs, tout en menant par ailleurs leurs propres missions de suivi. C'est le cas notamment des donateurs suivants : l'Union européenne, qui a récemment mis en service un nouveau système en ligne de suivi et de communication des résultats qui impose aux entités des Nations Unies de télécharger sur le portail des données sur les indicateurs propres aux donateurs⁹ ; les banques internationales de développement ; les fonds verticaux ; certains États Membres.

31. **Suivi assuré par un tiers.** Beaucoup d'entités s'inquiètent qu'il soit fait de plus en plus appel à des tiers pour assurer le suivi des activités. En l'absence d'une définition claire et admise par tous de ce que l'on entend par « suivi assuré par un tiers », ce terme risque de devenir une catégorie fourre-tout englobant bien d'autres activités que celles visant uniquement à réunir des informations sur la mise en œuvre des programmes. **Pour éviter toute controverse, garantir la sécurité juridique et prévenir un mauvais usage des ressources, et afin de s'assurer que les tiers chargés d'activités de suivi sont assujettis aux mêmes obligations de confidentialité que les donateurs, l'Inspecteur préconise que les entités ayant accepté le statut du CCI élaborent et négocient avec les donateurs un cadre destiné à régir toutes les activités de suivi pouvant être assurées par des tiers¹⁰.**

32. **Tendances.** Les entités qui font surtout l'objet de ce type de demandes sont les entités participant aux interventions humanitaires ou œuvrant dans le secteur de la santé. Ces demandes ne devraient pas diminuer.

⁹ Parallèlement aux missions effectuées par des consultants externes dans le cadre du système de suivi axé sur les résultats de l'Union européenne.

¹⁰ L'Inspecteur note que certaines entités, dont le PAM, ont déjà élaboré à cette fin des cadres internes, dont on pourrait s'inspirer en vue de la mise en œuvre de la présente recommandation informelle dans l'ensemble du système.

F. Demandes à des fins d'information financière

33. **Description.** Les donateurs demandent de plus en plus souvent aux entités ayant accepté le statut du CCI de leur fournir une information financière détaillée, en plus des rapports que celles-ci établissent normalement à l'intention de l'ensemble des donateurs, ou de leur communiquer des informations financières plus fréquemment.

34. **Coûts.** Les organisations ne sont pas toutes en mesure de produire rapidement des rapports personnalisés et, le plus souvent, les donateurs ne prennent pas en charge les coûts supplémentaires auxquels donnent lieu ces rapports.

35. **Tendances.** Selon les entités, les donateurs qui formulent le plus souvent ce type de demandes sont l'Union européenne, les banques internationales de développement, les fonds verticaux et des États Membres comme l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni. La plupart des entités pensent que ces demandes vont continuer d'augmenter à l'avenir.

G. Demandes aux fins d'un examen global de l'entité

36. **Description.** Figurent dans cette catégorie les demandes visant à ce qu'il soit procédé à un examen permettant de vérifier que les principaux systèmes, politiques et procédures de l'entité sont conformes aux normes du donateur, sachant en général qu'un tel examen est une condition indispensable à l'obtention de contributions volontaires.

37. **Conséquences.** En cas de divergences entre les systèmes existants et les normes des donateurs, ces derniers peuvent demander que des changements soient apportés aux politiques ; certains donateurs peuvent accepter que des mesures de contrôle provisoires soient mises en place jusqu'à ce que les changements prennent effet.

38. **Transparence.** Les fonds climatiques, l'Union européenne et le MOPAN font connaître en toute transparence leur méthode d'évaluation, contrairement aux banques de développement et à certains États Membres, comme l'Allemagne, l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni, qui ne les communiquent qu'en partie.

39. **Fréquence.** Les examens d'accréditation des fonds climatiques sont menés tous les cinq ans, les autres donateurs ne demandant des réévaluations qu'en cas de changements importants. Aucun donateur ne prévoit d'exempter les entités des Nations Unies de ce type d'examen, quand bien même certains d'entre eux sont membres des organes directeurs desdites entités.

40. **Méthode.** Si l'on compare les méthodes de l'Union européenne, des fonds climatiques, de la Banque mondiale et du MOPAN, on constate que ces donateurs utilisent aux fins des évaluations les mêmes normes dans un certain nombre de domaines : administration, finances, gestion des projets, conception, mise en œuvre, suivi et contrôle des programmes. Le MOPAN met l'accent sur les questions relatives aux programmes, tandis que l'Union européenne s'intéresse davantage à la confidentialité et à la transparence des données.

41. **Doublons.** Les donateurs s'emploient dans une certaine mesure à éviter qu'une même entité fasse l'objet plusieurs fois d'un examen global. Ainsi, les fonds climatiques appliquent le principe de reconnaissance mutuelle à leurs accréditations, ce qui permet d'accélérer les procédures d'accréditation ; pour leur part, l'Australie et le Royaume-Uni procèdent à des examens conjoints. Néanmoins, ces initiatives restent rares et davantage pourrait être fait pour éviter les doublons et mieux utiliser les fonds publics.

42. **Tendances.** Au fil des ans, ces examens se sont multipliés et complexifiés, du fait de la part croissante de fonds verticaux et des banques de développement parmi les donateurs. Par ailleurs, les donateurs ne cessent d'adopter de nouvelles règles auxquelles les entités sont censées se conformer. La plupart des entités jugent ces demandes très contraignantes, certaines reconnaissant toutefois les avantages qu'elles peuvent procurer.

43. **Dispositif d'application du principe de responsabilité.** Étant donné qu'une grande partie des informations demandées lors d'un examen global d'entité ou d'une procédure d'accréditation figurent déjà en principe dans le document décrivant le dispositif d'application du principe de responsabilité de l'entité et dans la déclaration relative au contrôle interne publiée chaque année par le ou la chef de secrétariat, **l'Inspecteur encourage toutes les entités ayant accepté le statut du CCI à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Corps commun dans son rapport sur les dispositifs d'application du principe de responsabilité¹¹, et ce, afin d'améliorer la qualité de ces documents, ce qui permettrait de mieux donner suite aux demandes des donateurs.**

44. **Accès aux documents clés.** Il a également été constaté que, pour la plupart des entités, il était difficile de trouver les principaux documents de référence, lesquels étaient téléchargés à divers endroits (site Web principal de l'entité, section du site Web consacrée au conseil d'administration ou, parfois, telle ou telle section du site Web protégée par un mot de passe)¹².

45. La recommandation ci-après vise à renforcer la transparence et l'application du principe de responsabilité, ainsi qu'à permettre aux donateurs de mener plus facilement leurs évaluations.

Recommandation 1

D'ici à la fin de 2027, les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient, selon qu'il convient, faire connaître à tous les moyens d'accéder à leurs principaux textes et règlements, ainsi qu'à leurs chartes, politiques et rapports de contrôle interne, afin de permettre aux parties prenantes de les consulter et d'en faire l'analyse plus facilement. Les entités des Nations Unies devraient en outre envisager de créer une page Web commune qui servirait de passerelle vers ces informations publiques.

46. **Informations et évaluations existantes.** Il a été constaté que, dans les accords de contribution volontaire, il n'était pas fait mention des grandes activités menées à des fins d'assurances par la direction ou les services de contrôle interne, alors même qu'inclure ces renseignements pourrait faire baisser le nombre de demandes d'information concernant les évaluations menées à l'échelle de toute l'entité.

47. La recommandation ci-après vise à faciliter les négociations concernant les exigences des donateurs.

¹¹ JIU/REP/2023/3.

¹² Exemple de bonne pratique, le site Web des représentants des services d'audit interne des entités des Nations Unies comporte un lien qui permet d'accéder à tous les rapports d'audit interne publiés par les organismes des Nations Unies. Voir <https://unrias.org/country-audit-overview>.

Recommandation 2

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient veiller à ce que, d'ici à la fin de 2027, il soit fait mention, dans tous les nouveaux accords de financement, des assurances données aux donateurs dans le cadre des activités de contrôle interne, de gestion des risques, de conformité et de suivi des programmes ou de toute autre activité connexe menées par leur entité, étant précisés le niveau et le type des assurances fournies, ou qu'il soit indiqué dans ces accords comment accéder aux informations publiques rendant compte de ces mécanismes d'assurances.

48. **Évolution des normes des donateurs.** Il a également été constaté que les entités ayant accepté le statut du CCI ne se tenaient pas toujours informées auprès des donateurs de l'évolution de leurs règles en matière de communication de l'information et de contrôle eu égard aux fonds procurés. **L'Inspecteur encourage les entités ayant accepté le statut du CCI à surveiller de près, ensemble, les changements apportés par les donateurs à leurs exigences, à s'entretenir avec eux en toute transparence des conséquences que peuvent avoir ces changements et à engager au plus tôt une réflexion en interne afin d'éviter toute interruption de financement qui pourrait résulter d'un manquement à toute nouvelle exigence¹³.**

III. Impact des demandes des donateurs

49. **Manque de capacités.** Plus de 50 % des grandes entités ayant accepté le statut du CCI – à savoir celles dont le montant des produits annuels est supérieur à 4 milliards de dollars – ont indiqué que les exigences des donateurs en matière d'information et de contrôle constituaient une « lourde contrainte ». Sur l'ensemble des entités, près de 60 %, dont beaucoup des grandes entités, ont rapporté qu'elles ne disposaient pas de capacités suffisantes pour répondre à ces demandes.

50. **Impact financier.** Les demandes des donateurs ont un impact financier sur les entités ayant accepté le statut du CCI, les donateurs prenant généralement en charge les coûts directs liés à la participation de leur personnel aux activités d'évaluation, mais ne remboursant pas toujours les dépenses engagées par les entités pour traiter ces demandes. **L'Inspecteur encourage les entités ayant accepté le statut du CCI à consigner systématiquement, dans un premier temps, les coûts directs et indirects occasionnés par ces activités, avant de s'assurer que ces coûts sont correctement répertoriés et admissibles à remboursement dans toutes dispositions réglementaires et contractuelles applicables.**

51. **Programmes.** Les entités ayant accepté le statut du CCI ont indiqué en outre que les longues négociations autour des contrats se répercutaient sur les activités de programme, ces négociations venant retarder le démarrage des nouveaux projets ou perturber les projets en cours. Par ailleurs, les fonctionnaires avaient tendance à délaissier leurs tâches ordinaires pour s'occuper en priorité des demandes des donateurs.

52. **Gouvernance.** Certains disaient craindre de plus en plus que, du fait de la hausse des contributions volontaires, les normes d'un petit nombre de donateurs

¹³ C'est ce que font actuellement certaines entités par l'intermédiaire de leurs bureaux de liaison installés dans les capitales des pays donateurs.

n'influencent toujours davantage les plans stratégiques et les dispositifs de gouvernance des entités, ce qui risquait d'éroder les grands principes des Nations Unies, à savoir notamment l'impartialité et la confidentialité. Ce risque était d'autant plus élevé que de nombreux membres des organes directeurs n'étaient pas au courant des nouvelles exigences des donateurs auxquelles les directions d'entité acceptaient de se soumettre.

53. **Effets positifs.** Tout en convenant que les exigences des donateurs étaient parfois contraignantes, certaines entités ont indiqué que leurs échanges avec eux avaient un effet positif, par exemple en ce qui concernait les garanties environnementales et sociales ou les normes de confidentialité des données.

IV. Comprendre les besoins des donateurs à des fins d'une plus grande transparence et d'une meilleure application du principe de responsabilité

54. L'examen a permis de recenser les facteurs expliquant le nombre actuel de demandes émanant des donateurs.

55. **Une hausse des contributions volontaires.** Le système des Nations Unies est de plus en plus tributaire des contributions volontaires qui, combinées à d'autres types de contributions, ont représenté 80 % du montant total des produits en 2023¹⁴. Ces contributions sont régies par des accords en bonne et due forme qui autorisent les donateurs, en accord avec l'entité des Nations Unies considérée, à spécifier leurs exigences en matière de rapports (fréquence, type et objet) et notamment à indiquer quelles informations relatives à l'usage des fonds doivent y figurer – exigences auxquelles ne sont pas assujetties les contributions statutaires, auxquelles s'appliquent les procédures normales de communication de l'information et de contrôle définies dans les textes réglementaires de l'entité¹⁵. La plupart des donateurs souhaitent généralement appliquer aux entités des Nations Unies les mêmes conditions qu'aux autres bénéficiaires de leurs financements, le plus souvent parce que leur droit ou leurs règles internes les y obligent. Enfin, les exigences des États Membres varient selon que les fonds sont acheminés directement vers les entités ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités, ce qui complique encore les choses en faisant peser d'autres contraintes sur les entités bénéficiaires¹⁶.

56. **Un audit interne qui ne correspond pas aux besoins des donateurs.** L'écart est grand entre les priorités des services d'audit interne et ce qu'attendent les donateurs. Comme le fait observer le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS)¹⁷, « les audits internes sont menés d'après un plan d'audit axé sur le risque visant à satisfaire aux besoins de l'entité considérée et de son organe directeur. La réalisation d'audits particuliers à la demande de donateurs n'entre pas dans le cadre de tels plans d'audit et nécessiterait de disposer d'une structure de gouvernance, d'une infrastructure et de compétences différentes, qui soient à même de répondre aux besoins de groupes particuliers de parties prenantes »¹⁸.

¹⁴ Voir l'annexe III relative au financement du système des Nations Unies.

¹⁵ Voir l'annexe IV qui présente les mécanismes d'information déjà en place dans la plupart des entités et dont peuvent tirer parti les donateurs.

¹⁶ On constate qu'en 2023, les États Membres ont assuré, directement ou indirectement, près de 90 % du financement total du système des Nations Unies (voir annexe III, figure III).

¹⁷ Voir [A/73/320/Add.1](#) et [A/73/320/Add.1/Corr.1](#).

¹⁸ Cet écart a également été souligné par le PAM dans les observations fournies lors de l'établissement du présent rapport (« les services d'audit interne s'emploient principalement à

57. Une plus forte concurrence pour l'obtention de financements. Durant l'examen, la plupart des entités ayant accepté le statut du CCI ont indiqué faire face à un contexte financier particulièrement difficile. En 2023, après de nombreuses années de hausse, le système des Nations Unies a vu diminuer le montant global des ressources qui lui étaient allouées et, à cet égard, les sévères coupes budgétaires auxquelles il était procédé au moment de l'établissement du présent rapport ne sont pas de bon augure. Alors même que certaines entités des Nations Unies dépendent entièrement des contributions non statutaires et qu'il n'existe aucune règle commune formellement établie permettant de déterminer quelles conditions posées par les donateurs il convient d'accepter ou non (voir sect. V à cet égard), les difficultés de financement ont pour effet de renforcer la concurrence entre entités, qui se retrouvent à accepter de lourdes contraintes pour obtenir des fonds.

58. Une plus grande surveillance de la part des donateurs. La multiplication des demandes tient également à ce que les donateurs exercent une plus grande surveillance – comme en témoignent l'Union européenne, qui a renforcé l'évaluation des piliers, et les États-Unis, le Congrès ayant exigé un accès quasi illimité aux documents de l'ONU¹⁹ –, sous la pression notamment de leur opinion publique et, parfois, parce qu'ils ne souhaitent pas dépendre entièrement des systèmes de contrôle des entités des Nations Unies. Il a également été constaté que certains donateurs préféreraient que ce soient leurs fonctionnaires ou des consultants qui recueillent l'information sur l'usage des fonds, jugeant leurs méthodes meilleures.

59. Le rôle des organes directeurs. Comme le prévoient les règlements financiers de la plupart des entités ayant accepté le statut du CCI, les chefs de secrétariat sont habilités à accepter des contributions volontaires sans avoir au préalable à obtenir l'approbation de l'organe directeur ou de l'organe délibérant de l'entité, dès lors que la proposition de contribution est conforme au mandat, à la stratégie et aux politiques, règles et règlements de l'entité et n'impose pas de nouvelles dépenses. Toutefois, l'examen a permis de constater que, dans certains cas, des entités avaient accepté des exigences supplémentaires en matière de communication de l'information ou de contrôle sans demander que les surcoûts y afférents soient remboursés. Par ailleurs, aucune entité ne semble disposer de mécanisme permettant d'informer l'organe directeur, même a posteriori, des exigences acceptées par la direction dans ce domaine.

60. La recommandation ci-après vise à améliorer la transparence²⁰, à renforcer le contrôle et à mieux faire appliquer le règlement financier et les règles de gestion financière des entités ayant accepté le statut du CCI²¹ et à veiller à ce que les organes

examiner la gouvernance, la gestion des risques et les contrôles internes au niveau de l'entité ; ils ne procèdent pas à des audits financiers de projets particuliers à l'intention de tel ou tel bailleur de fonds, car ce type d'activité ne relève pas du mandat qui leur a été confié ». Toutefois, certains services d'audit interne ont des échanges réguliers avec les donateurs lorsqu'ils procèdent à des audits au niveau d'un pays, afin notamment de connaître leurs préoccupations.

¹⁹ États-Unis d'Amérique, Further Consolidated Appropriations Act, 2024 (Public Law 118-47), 23 mars 2024, section 7048 (h).

²⁰ Dans ses observations sur le rapport du CCI intitulé « Examen des critères d'établissement des rapports à l'intention des donateurs dans l'ensemble du système des Nations Unies » ([A/73/320/Add.1](#) et [A/73/320/Add.1/Corr.1](#)), le Conseil des chefs de secrétariat a indiqué que, selon les entités, « pour surmonter les problèmes posés par les modèles et pratiques actuels de financement, la préaffectation stricte des contributions volontaires et l'établissement des rapports à l'intention des donateurs », il fallait aussi « s'attacher à renforcer la confiance et à faire preuve de la transparence voulue ».

²¹ Dans son rapport sur les états financiers de l'année terminée le 31 décembre 2021, le Comité des commissaires aux comptes a constaté que 17 des 89 accords de subventions examinés (soit 19,1 %) contenaient des dispositions qui n'étaient pas pleinement conformes au cadre juridique de l'ONU [[A/77/5 \(Vol. I\)](#), résumé].

directeurs soient dûment informés des exigences attachées aux contributions volontaires acceptées par la direction.

Recommandation 3

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient commencer, d'ici à la fin de 2027, à rendre compte régulièrement à leur organe directeur ou à leur organe délibérant des principales exigences en matière de communication de l'information, de suivi et d'application du principe de responsabilité dont sont assorties les contributions volontaires aux ressources autres que les ressources de base, ainsi que des modalités contractuelles de prise en charge des coûts générés par les activités de communication de l'information et de suivi et des activités connexes convenues avec les donateurs.

61. **Initiatives multilatérales.** Comme le soulignait déjà le Corps commun dans ses rapports de 2017, la plupart de ces questions ne sont pas nouvelles, alors même que les initiatives déjà en cours à l'époque n'ont eu que très peu d'impact, tout comme certaines initiatives plus récentes. Les évaluations du MOPAN sont bien accueillies en raison des informations qu'elles fournissent sur les entités examinées, mais elles n'empêchent pas les donateurs de continuer à demander souvent des examens globaux d'entité. L'initiative Good Humanitarian Donorship n'a pas vraiment permis d'harmoniser les demandes des donateurs dans le secteur humanitaire. L'Initiative internationale pour la transparence de l'aide n'a pas fait baisser notablement le nombre des demandes de donateurs aux fins d'une information financière personnalisée, alors même que plusieurs entités des Nations Unies s'emploient à télécharger leurs données sur le portail. Le Grand Bargain (pacte relatif au financement de l'action humanitaire) était censé venir harmoniser et simplifier les exigences en matière de rapports et les demandes globales des donateurs, par une amélioration de la qualité des financements, mais son impact a été très limité, le pacte n'ayant d'ailleurs été prolongé que jusqu'en 2026. Enfin, le pacte de financement des Nations Unies n'a eu que peu d'effet, alors même que les États Membres s'y étaient engagés à harmoniser leurs exigences en matière de communication de l'information s'agissant des contributions préaffectées et, plus récemment, à « renforcer la coordination entre les donateurs et [à] s'efforcer de réduire les exigences individuelles en matière de visibilité, d'établissement de rapports, d'évaluation et de partenariat ».

62. **Initiatives des Nations Unies.** En 2023, le Comité de haut niveau sur la gestion a encouragé toutes les entités des Nations Unies à se rapprocher des parties prenantes en vue d'élaborer une approche coordonnée face aux préoccupations des donateurs en matière d'audit et d'enquête²² et de créer au sein du Réseau Finances et budget un groupe de travail chargé de cette question²³. En avril 2025²⁴, le Comité a mis en place un mécanisme chargé d'intervenir immédiatement à chaque fois que les donateurs posent de nouvelles conditions. Parmi les autres initiatives internes, on peut citer celles du Groupe du contrôle de la gestion fiduciaire et celles des représentants des services d'audit interne des entités des Nations Unies, aucune de ces initiatives n'ayant toutefois à ce jour permis d'élaborer un document que le Conseil des chefs de secrétariat aurait pu entériner officiellement et diffuser auprès des donateurs.

²² Voir [CEB/2023/3](#).

²³ Pour en savoir plus sur le nouveau groupe de travail et ses deux sous-groupes, voir les conclusions de la quarantième réunion du Réseau Finances et Budget, tenue les 18 et 19 juillet 2023 (CEB/2023/HLCM/FB/9).

²⁴ Voir [CEB/2025/3](#).

En examinant ces initiatives, on a constaté que les services juridiques et les services d'évaluation des entités, ainsi que d'autres services participant aux négociations contractuelles avec les donateurs, n'avaient pas toujours été consultés. **L'Inspecteur préconise qu'à l'avenir, les initiatives lancées par le système des Nations Unies, notamment celles du Conseil des chefs de secrétariat, en vue de définir les réponses à apporter aux demandes faites par les donateurs à des fins d'information et de contrôle associent l'ensemble de services concernés, le but étant de faire en sorte que tous les points de vue soient pris en compte.**

63. **Mise en œuvre des recommandations du Corps commun.** Peu d'éléments permettent d'établir que les recommandations formulées par le Corps commun dans ses rapports de 2017 ont été effectivement mises en œuvre ou qu'elles ont eu un impact sur la façon dont les entités rendent compte aux donateurs ou sur les examens conduits par ces derniers, et ce, alors même que la plupart des entités ayant accepté le statut du CCI ont accepté ces recommandations et dit les avoir mises en œuvre. En fait, seules 2 recommandations sur 13 semblent avoir été appliquées par la plupart des entités²⁵. L'Inspecteur est d'avis que, si les recommandations avaient été pleinement mises en œuvre, les demandes des donateurs auraient évolué différemment au fil du temps.

V. Analyse juridique des demandes des donateurs

A. Principe de l'audit unique

64. **Définition.** Dans le règlement financier et les règles de gestion financière des entités ayant accepté le statut du CCI, le principe de l'audit unique est énoncé comme suit : les auditeurs externes des entités des Nations Unies ont « seul[s] compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par [l'administration] »²⁶. L'Inspecteur constate toutefois que les entités suivent l'interprétation juridique que le Bureau des affaires juridiques²⁷ donne de ce principe, à savoir que les opérations externes d'examen, d'audit, d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'enquête concernant les activités de l'ONU ne peuvent être menées que par les organes de contrôle mandatés par l'Assemblée générale²⁸, ce qu'énonce également l'Assemblée dans sa résolution 59/272. On observera néanmoins que, dans cette résolution, l'Assemblée ne vise que les examens externes menés par le Comité des commissaires aux comptes ou le Corps commun à l'égard de l'activité du Bureau des services de contrôle interne²⁹.

65. **Finalité.** De l'avis de l'Inspecteur, compte tenu du caractère exclusivement international de l'ONU, le principe de l'audit unique vise à faire en sorte qu'aucune

²⁵ JIU/REP/2017/7, recommandations 2 et 4.

²⁶ Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU (ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1), annexe, par. 2.

²⁷ Les avis juridiques du Bureau servent de guide aux entités des Nations Unies pour toute question d'interprétation. Ces avis lient le Secrétariat et les fonds et programmes, les autres organismes des Nations Unies s'y pliant en général lorsqu'ils concernent leur statut.

²⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies 2009* (publication des Nations Unies, 2010), ch. VI, sect. A.1 a), par. 4 ; *Annuaire juridique des Nations Unies 2011* (publication des Nations Unies, 2012), ch. VI, sect. A.2 d) ; *Annuaire juridique des Nations Unies 2013* (publication des Nations Unies, 2014), ch. VI, sect. A.2 g).

²⁹ Il importe de souligner que, dans cette résolution, l'Assemblée générale ne vise que le contrôle des activités du Bureau des services de contrôle interne. Faire abstraction de ce fait pourrait laisser penser que les autres évaluations externes d'entité – celles conduites, par exemple, par le MOPAN, l'Union européenne, le Royaume-Uni, les fonds verticaux et les institutions financières internationales – ne sont pas acceptables, ce qui ne confirme pas la pratique établie.

instance interne ou externe autre que l'entité de contrôle désignée à cette fin par l'Assemblée générale ne puisse examiner les mêmes aspects et vérifier les mêmes comptes et que l'opinion émise par les auditeurs externes au sujet des états financiers audités revête un caractère définitif³⁰, le but étant d'éviter le gaspillage de ressources et la confusion qui pourrait résulter d'une situation dans laquelle les mêmes états seraient évalués plusieurs fois par des auditeurs différents.

66. **Champ d'application.** Le principe de l'audit unique régit l'activité des auditeurs externes, mais cela ne veut pas dire que chaque subvention, programme ou projet financé par les donateurs sera audité, sauf si cela est expressément prévu dans l'audit. Comme les missions d'audit ne peuvent vérifier l'intégralité des opérations dès que celles-ci sont nombreuses, les auditeurs procèdent par sondage, rien ne garantissant alors que les opérations effectuées pour la mise en œuvre de tel ou tel projet ou subvention seront parmi celles retenues dans l'audit, celui-ci portant sur l'ensemble des états financiers annuels de l'entité. Par conséquent, il est impossible de fournir à tous les donateurs des assurances visant spécifiquement les fonds qu'ils ont versés.

67. **Aspect privilégié.** L'Inspecteur constate qu'à l'ONU, le principe de l'audit unique s'entend de l'instance habilitée à effectuer l'audit, non de l'objet de l'audit, contrairement à la perspective adoptée dans d'autres pays ou régions. Ainsi, dans la loi américaine portant modification à la loi relative à l'audit unique³¹, l'« audit unique » ne porte pas uniquement sur les états financiers généraux de l'entité bénéficiaire, mais également sur les états financiers des subventions fédérales attribuées à l'entité, l'auditeur devant donner l'assurance que les lois, règlements et contrats de financement en vigueur ont bien été respectés. De même, tous les comptes des projets financés par l'Union européenne et mis en œuvre dans un pays membre doivent faire l'objet d'un audit particulier par un organisme d'audit indépendant. Ces deux exemples montrent qu'un audit des états financiers généraux de l'entité bénéficiaire peut ne pas suffire à apporter à certains donateurs les assurances requises par leurs lois ou politiques³².

68. **Audit interne.** L'audit interne vise à donner des assurances et des conseils à la direction générale et aux organes directeurs de l'entité, non aux parties externes comme le public ou les donateurs. C'est pourquoi les plans d'audit interne sont basés sur des analyses de risques institutionnels et non sur les besoins des donateurs en

³⁰ Les commissaires aux comptes formulent dans les termes suivants l'opinion qu'ils émettent à l'égard des états financiers : « À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de [...] au [...], ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) ». Voir, par exemple, A/79/5 (Vol. I), chap. I.

³¹ États-Unis, *Single Audit Act Amendments of 1996* (Public Law 104-156), 5 juillet 1996.

³² À l'article 12a.2 de l'Accord-cadre financier et administratif entre l'Union européenne et les Nations Unies, modifié en 2018, l'ONU a convenu qu'il appartenait à la Commission européenne d'informer les organes compétents de l'Union européenne que les contributions versées par celles-ci étaient utilisées aux fins prévues et conformément au principe juridique de bonne gestion financière de l'Union européenne, l'article témoignant en outre de l'intention de la Commission à faire pleinement confiance aux audits réalisés au sein du système des Nations Unies, « dès lors que les systèmes susmentionnés fournissent des assurances adéquates ». À l'article 12a.3 de l'Accord, l'ONU a convenu également que la Commission et les autres organes compétents de l'Union européenne pouvaient procéder à des vérifications, notamment par sondage, eu égard aux activités financées par l'Union européenne, demander toutes les informations financières y afférentes et vérifier les pièces justificatives.

matière de contrôle³³ et que près de la moitié des entités ayant approuvé le statut du CCI ne publient pas leurs rapports d'audit interne. Il n'en reste pas moins que les audits internes peuvent offrir des assurances également aux parties externes, dès lors que sont remplies certaines conditions préalables, au premier rang desquelles la confiance.

69. **Confiance.** Plusieurs des grands donateurs interrogés ont indiqué qu'ils n'avaient parfois qu'une confiance limitée dans les services de contrôle interne de certaines entités des Nations Unies, jugeant notamment qu'ils n'étaient pas pleinement indépendants, qu'ils manquaient de capacités et ne répondaient pas à leurs besoins, raison pour laquelle ils sollicitaient des informations supplémentaires à des fins d'audit ou commanditaient auprès de prestataires tiers des services d'audit ou de quasi-audit, et ce, alors même qu'ils étaient bien souvent membres des organes délibérants ou des organes directeurs de ces entités.

70. **Indépendance de l'audit et capacités d'audit.** L'Inspecteur est d'avis que si les services d'audit interne étaient totalement indépendants de la direction de l'entité et disposaient des capacités permettant de mener tous les audits requis, y compris les audits, contrôles et vérifications convenus par contrat (par leurs propres moyens ou sous leur contrôle), l'on pourrait soutenir que toutes ces activités, sauf l'audit des états financiers et d'autres contrôles relevant éventuellement d'auditeurs externes, devraient être réalisées exclusivement en interne. Il s'ensuivrait alors qu'aucun élément probant ne devrait être fourni à un donateur désireux d'effectuer ses propres audits, vérifications de dépenses ou contrôles. Il convient donc de veiller à ce que les deux conditions précitées soient réunies et dûment mises en œuvre, afin que les donateurs ne soient pas tentés de passer outre les mécanismes de contrôle interne et d'utiliser les leurs, ce qui pourrait nuire à l'indépendance et au caractère exclusivement international des entités ayant accepté le statut du CCI³⁴.

71. **Méconnaissance réciproque.** L'Inspecteur est inquiet de constater que la coopération entre certaines entités des Nations Unies et certains donateurs est entravée parce que chaque protagoniste connaît mal les rôles, structures et besoins de l'autre, et ce, quand bien même les plus grands donateurs sont membres des organes délibérants ou des organes directeurs des entités bénéficiaires. Cette méconnaissance résulte parfois d'une trop grande attention apportée aux questions juridiques, alors qu'il faudrait plutôt s'intéresser à la logique qui fonde les procédures et se demander si les mécanismes de contrôle interne existants sont adaptés et suffisamment souples et si l'usage qui est fait des fonds publics est conforme aux principes d'efficacité et de responsabilité.

72. **Définition des priorités.** Même lorsqu'ils satisfont aux critères d'indépendance et de compétence fixés par les donateurs, les services d'audit interne ne disposent pas forcément des capacités leur permettant d'effectuer les audits requis. Du fait du manque de ressources, les audits internes ciblent d'abord les domaines exposés à des risques majeurs plutôt que les priorités des donateurs, le résultat étant que, dans la pratique, il est très rare que des rapports d'audit interne traitent directement des subventions versées par les donateurs, ce qui amène ces derniers à rechercher d'autres assurances, soit en demandant des informations supplémentaires ou des pièces justificatives, soit en procédant eux-mêmes à des activités d'audit ou de quasi-audit. **L'Inspecteur estime que les services d'audit interne des entités ayant accepté le statut du CCI devraient, dans la mesure du possible et sans préjudice de leur**

³³ Néanmoins, certaines entités comme l'ONUDI, ONU-Femmes et le PNUD sollicitent les contributions des principales parties prenantes et des donateurs lorsqu'elles élaborent leurs plans d'audit.

³⁴ En droit international, aucune instance extérieure n'a le droit en principe d'exercer des activités de contrôle sur les entités du système des Nations Unies.

indépendance, tenir compte des priorités des donateurs lorsqu'ils établissent leurs plans d'audit et, par conséquent, donner suite à leurs demandes, dès lors que ces demandes sont prévues dans les accords de financement et que les donateurs prennent à leur charge l'intégralité des coûts.

73. **Coûts des demandes.** Toute demande faite à des fins d'audit ad hoc devrait également être assortie d'une clause financière, sachant que les coûts de l'audit doivent être pris en charge par l'auteur de la demande sauf si ces dépenses sont expressément autorisées par les textes réglementaires applicables. Utiliser d'autres fonds pourrait être qualifié de malversation financière et aboutir à un subventionnement croisé des donateurs.

74. La recommandation ci-après vise à permettre à chaque entité ayant accepté le statut du CCI de mieux s'acquitter de sa fonction de contrôle et de mieux appliquer le règlement financier et les règles de gestion financière.

Recommandation 4

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient veiller à ce que, d'ici à la fin de 2026, les directives internes régissant la négociation des contributions volontaires leur fassent obligation, s'il y a lieu et dans le respect du règlement financier et des règles de gestion financière en vigueur, d'obtenir au préalable l'accord de l'autorité, de l'instance ou de l'organe compétent avant d'accepter toute exception au recouvrement intégral des coûts des activités de communication de l'information, de suivi et d'application du principe de responsabilité menées à la demande des donateurs.

B. Privilèges et immunités

75. **Définition.** Les privilèges et immunités sont au fondement juridique de l'autonomie et de l'indépendance des organisations internationales et permettent à celles-ci d'exercer réellement et effectivement leur personnalité juridique. C'est pourquoi elles sont parfois invoquées par les entités ayant accepté le statut du CCI, qui s'en prévalent juridiquement pour refuser aux donateurs de participer aux procédures de contrôle ou d'avoir accès aux documents et archives de l'ONU.

76. **Application.** En droit, les États Parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, les États qui ont conclu un accord de siège avec une entité ayant accepté le statut du CCI et les États, organisations internationales ou autres entités qui ont conclu des accords assortis de dispositions reconnaissant expressément des privilèges et immunités ont l'obligation juridique de respecter les privilèges et immunités prévus dans ces textes. Conformément à cette obligation internationale, les États devraient veiller à ce que les donateurs qui relèvent de leur juridiction et qui ne sont pas parties auxdites Conventions respectent les privilèges et immunités des entités ayant accepté le statut du CCI, ces privilèges et immunités devant s'appliquer à tous les donateurs quels qu'ils soient et quel que soit leur statut à l'égard des Conventions.

77. **Inviolabilité des archives.** Le principe de l'inviolabilité des archives présente un intérêt particulier pour la présente étude, car certaines des personnes interrogées considèrent que certaines demandes des donateurs pourraient y porter atteinte. En droit international, cette inviolabilité vise à empêcher l'accès forcé et non autorisé aux locaux, documents et archives d'une organisation ; il en résulte que l'inviolabilité

est intacte lorsque l'accès se fait avec l'autorisation préalable de l'organisation. En d'autres termes, l'inviolabilité des archives n'interdit pas aux entités ayant accepté le statut du CCI d'accéder volontairement à telle ou telle demande des donateurs.

78. Accès aux documents. Lorsque les entités ayant accepté le statut du CCI décident de rejeter les conditions posées par les donateurs parce qu'elles jugent que ces conditions portent atteinte à leur indépendance et à leur autonomie, il est leur conseillé d'asseoir leur position sur ces principes, qui sont des valeurs fondamentales et non négociables qu'il leur incombe de défendre et auxquelles il ne peut être dérogé en droit.

C. Autonomie et indépendance des organisations internationales

79. Champ d'application. En application des principes d'autonomie et d'indépendance de l'ONU énoncés aux Articles 100 et 104 de la Charte des Nations Unies, les entités ayant accepté le statut du CCI sont habilitées à adopter elles-mêmes leurs règles, instructions et procédures administratives internes, y compris celles relatives au contrôle, notamment interne.

80. Influence des États Membres. Le principe d'autonomie et d'indépendance vaut reconnaissance expresse du droit et de l'obligation qu'ont les instances administratives et le personnel des entités ayant accepté le statut du CCI de s'acquitter de leurs tâches sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement et, implicitement, du droit qu'a l'entité de définir les procédures internes nécessaires à l'accomplissement de son mandat et à la réalisation de ses objectifs, ainsi que de l'obligation qu'ont les États Membres de ne pas chercher à influencer l'entité en son sein, si ce n'est dans le cadre du rôle qu'ils exercent en leur qualité de membre des organes directeurs de l'entité.

81. Conditions posées par des États non membres. L'Inspecteur considère que l'on peut permettre aux donateurs qui ne sont pas des États Membres de subordonner leurs contributions volontaires à la possibilité d'accéder à des documents ou archives, ou de demander à participer à des activités visant à contrôler ou à vérifier le bon usage de leurs contributions ou à mener de telles activités, dès lors que le régime juridique des entités ayant accepté le statut du CCI, notamment leur autonomie et indépendance et leurs privilèges et immunités, ainsi que le principe de l'audit unique ne sont pas remis en cause.

82. Demandes relatives aux enquêtes. En revanche, les demandes visant à obtenir des informations détaillées sur les fautes commises par des membres du personnel des entités ou des partenaires de réalisation peuvent être contraires aux principes d'indépendance et d'autonomie des entités. Elles peuvent également venir remettre en cause leurs privilèges et immunités et porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des bénéficiaires, des témoins, des lanceurs d'alerte et des personnes visées par les enquêtes, ainsi que nuire à la régularité des procédures et mettre en péril la conservation des preuves. En outre, selon la nature de la demande, l'intégrité du dispositif d'enquête et de la procédure disciplinaire de l'entité peut également être menacée ou compromise.

83. Divulgence d'informations sur les enquêtes. Compte tenu des risques que les demandes relatives aux enquêtes font peser sur les entités ayant accepté le statut du CCI et de la nécessité de préserver les règles internes de chacune, l'Inspecteur estime que, sans préjudice de la section 21 de l'article V de la Convention de 1946 ou de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale, le fait de donner suite à une demande qui ne vise pas uniquement à obtenir des informations anonymes, générales ou statistiques et, en particulier, d'autoriser une forme quelconque d'ingérence du donateur dans les

procédures engagées devant les instances des Nations Unies n'est pas compatible avec le principe d'indépendance et d'autonomie des entités.

84. La recommandation ci-après vise à permettre aux entités de mieux s'acquitter de leurs fonctions de contrôle et de conformité dans les négociations avec les donateurs.

Recommandation 5

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient veiller à ce que, d'ici à la fin de 2027, les politiques internes précisent clairement quelles informations liées aux enquêtes peuvent être communiquées aux donateurs ou à leurs enquêteurs, en faisant connaître notamment les restrictions relatives à la divulgation d'informations sensibles ou protégées, comme les données touchant à la vie privée, à la protection des témoins et des lanceurs d'alerte ou à la présomption d'innocence.

85. **Informations sur les personnes.** Les demandes visant à obtenir des informations sur les adjudicataires de contrat peuvent aussi porter atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des entités et à l'obligation qui leur incombe de faire appliquer les règles d'achat en vigueur. Elles peuvent en outre être contraires aux obligations légales ou contractuelles visant à préserver la confidentialité des informations personnelles.

D. Obligation incombant aux États Membres de prêter assistance aux entités et de coopérer avec elles de bonne foi

86. **Charte des Nations Unies.** L'Article 2 de la Charte fait obligation aux États Membres de prêter assistance aux entités des Nations Unies et de coopérer avec elles de bonne foi. Les conditions que les États Membres attachent à leurs financements volontaires peuvent venir enfreindre cette obligation dès lors qu'elles visent à influencer indûment, entre autres, la conception ou l'exécution de projets. En revanche, il peut être consenti aux conditions permettant la participation des donateurs aux procédures de contrôle lorsque ces conditions ne portent pas atteinte à l'indépendance et à l'intégrité des fonctions de contrôle interne et n'enfreignent ni l'obligation incombant aux États Membres de coopérer de bonne foi avec les entités des Nations Unies ni le cadre juridique d'ensemble de ces entités.

87. **Examen par les services juridiques.** La confusion quant au cadre juridique à appliquer aux négociations sur les contributions volontaires ne facilite pas la tâche des entités des Nations Unies et, au contraire, engendre des négociations longues et fastidieuses sur les conditions pouvant aller à l'encontre de l'obligation faite aux États Membres de prêter assistance aux entités et de coopérer avec elles de bonne foi.

88. La recommandation ci-après vise à permettre aux entités de mieux s'acquitter de leurs fonctions de contrôle et de conformité à toutes les étapes de la procédure de financement volontaire.

Recommandation 6

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2027, veiller à ce que, dans les nouveaux accords de financement, il soit rappelé que les États Membres ont l'obligation de coopérer de bonne foi avec l'entité visée et notamment de respecter son indépendance et de s'abstenir d'exercer toute influence induue. À cette fin, les projets d'accord devraient être passés en revue par les services juridiques, en particulier lorsqu'ils recourent à des libellés nouveaux ou non conventionnels ou lorsque les négociations sont particulièrement complexes.

VI. Considérations finales

89. **Conclusion.** L'intérêt des entités est ce qui devrait guider les négociations avec les donateurs, dans le respect du cadre juridique en vigueur et compte tenu de l'impérieuse nécessité d'assurer l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds versés par les donateurs. À cet égard, les donateurs devraient accorder toute l'attention voulue aux mécanismes d'assurances normalement prévus approuvés par les organes directeurs. Le cas échéant, il convient d'examiner soigneusement s'il est nécessaire d'assortir ces mécanismes d'exigences supplémentaires et spécifiques en matière de communication de l'information et de contrôle, ainsi que d'examiner tout aussi attentivement leurs incidences financières³⁵. Ces exigences supplémentaires ne devraient jamais être imposées unilatéralement par les donateurs, mais résulter au contraire d'accords mutuels qui respectent pleinement le cadre juridique des entités des Nations Unies. Les entités ayant accepté le statut du CCI conservent toute latitude pour rejeter les demandes des donateurs qu'elles jugent excessives, contraires à leurs intérêts ou incompatibles avec le cadre juridique en vigueur, notamment les principes et dispositions de la Charte des Nations Unies.

90. La recommandation ci-après vise à permettre aux entités de mieux s'acquitter de leurs fonctions de contrôle et de conformité à toutes les étapes de la procédure de financement volontaire.

Recommandation 7

Les organes directeurs et les organes délibérants des entités ayant accepté le statut du CCI sont encouragés à affirmer une nouvelle fois que les négociations avec les donateurs doivent être guidées par l'intérêt des entités, dans le respect du cadre juridique en vigueur et des principes généraux d'efficacité, d'efficience, de transparence et de responsabilité dans l'utilisation des fonds versées par les donateurs. Ils sont en outre invités à demander à tous les donateurs de :
a) respecter pleinement l'autonomie et l'indépendance des organisations internationales ainsi que leurs privilèges et immunités ; b) s'abstenir d'exercer toute influence induue en posant des conditions en matière de contrôle ou de communication de l'information qui soient incompatibles avec les principes d'autonomie et d'indépendance de l'entité ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité, à l'efficacité, à l'objectivité

³⁵ Comme bon exemple d'approche coordonnée, citons la politique harmonisée concernant les transferts de fonds, par laquelle toutes les entités des Nations Unies ont accepté que chaque partenaire recevant un financement de l'ONU ne fasse l'objet que d'une seule vérification, effectuée selon une même méthode. Voir www.unicef.org/ecuador/media/7516/file.

et à l'indépendance des mécanismes de contrôle interne ; c) accorder toute l'attention voulue aux mécanismes d'assurances normalement prévus approuvés par eux ; d) examiner soigneusement s'il est nécessaire de prévoir des exigences supplémentaires et spécifiques en matière de communication de l'information et de contrôle, en examinant également avec soin leurs incidences financières.

Annexe I

Typologie des demandes de donateurs établie par le Corps commun d'inspection

<i>Type de demande</i>	<i>Objet de la demande</i>
Audit ou quasi-audit	Communication des rapports d'audit qui n'ont pas été rendus publics Communication d'informations sur des opérations financières, y compris consultation des pièces justificatives desdites opérations Consultation des pièces justificatives d'un échantillon d'opérations Audit financier des dépenses imputées à telle ou telle subvention Audit de telle ou telle activité
Évaluation	Communication des rapports d'évaluation qui n'ont pas été rendus publics Participation aux évaluations décidées et conduites par l'entité Réalisation d'une évaluation sous la conduite de l'entité Réalisation d'une évaluation sous la conduite du donateur
Information sur les enquêtes	Communication d'informations sur des allégations de faute Communication d'informations sur les enquêtes menées par les services d'enquête de l'entité Demande de participation à telle ou telle enquête Communication d'informations sur des enquêtes menées à terme Demande visant à ce que l'entité reconnaisse au donateur le droit de mener sa propre enquête
Information sur les risques	Communication de l'inventaire des risques de l'entité ou d'un document semblable Établissement d'un inventaire des risques utilisant tel ou tel modèle Analyse détaillée de tel ou tel risque
Suivi des programmes	Visites de site par le donateur ou ses agents, y compris dans le cadre de missions de suivi conjointes Communication d'informations ou de documents supplémentaires sur la mise en œuvre de tel ou tel programme ou projet Hausse de la fréquence des rapports consacrés à la mise en œuvre de tel ou tel programme ou projet, ou établissement de rapports répondant mieux aux besoins particuliers du donateur Établissement de rapports utilisant les indicateurs du donateur Organisation de réunions de débriefing aux fins du suivi Nomination d'un tiers chargé d'assurer le suivi
Information financière	Établissement de rapports plus détaillés Hausse de la fréquence des rapports Établissement de rapports à l'aide du modèle du donateur (notamment ses propres rubriques de coûts), dans une autre monnaie ou pour un autre exercice financier Établissement de prévisions de dépenses

Type de demande	Objet de la demande
Examen global de l'entité	Examen visant à vérifier que les principales procédures de l'entité sont toutes conformes aux exigences minimales du donateur, aux fins de l'accréditation (officielle ou officieuse) nécessaire à l'obtention des financements Examen visant à recenser les principales procédures de l'entité et à vérifier qu'elles sont toutes conformes aux normes minimales fixées par un groupe de donateurs

Source : Analyse du CCI.

Annexe II

Inventaire des demandes de donateurs

Tableau 1

Type de demandes reçues, par catégorie et par entité

	<i>Entité ayant accepté le statut du CCI</i>	<i>Nombre total de « oui » (maximum 7)</i>	<i>Audit ou quasi-audit</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Information sur les enquêtes</i>	<i>Information sur les risques</i>	<i>Suivi des programmes</i>	<i>Information financière</i>	<i>Examen global de l'entité^a</i>
1	AIEA	2	Oui	–	–	–	–	–	Oui
2	CNUCED	4	Oui	Oui	–	–	–	Oui	Oui
3	FAO	4	Oui	–	Oui	–	Oui	–	Oui
4	FNUAP	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
5	HCR	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6	ITC	1	–	Oui	Oui	–	–	–	–
7	OACI	2	Oui	–	–	–	–	Oui	–
8	OIT	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
9	OMI	1	–	–	–	–	–	–	Oui
10	OMM	6	Oui	Oui	–	Oui	Oui	Oui	Oui
11	OMPI	3	Oui	–	Oui	–	–	Oui	–
12	OMS	5	Oui	–	Oui	Oui	Oui	–	Oui
13	ONU Tourisme	0	–	–	–	–	–	–	–
14	ONU DC	6	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
15	ONUDI	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
16	ONU-Femmes	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
17	ONU-Habitat	4	Oui	–	Oui	Oui	–	–	Oui
18	ONUSIDA	5	–	Oui	Oui	Oui	Oui	–	Oui
19	PAM	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
20	PNUD	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
21	PNUE	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
22	Secrétariat de l'ONU	s.o.							
	HCDH	5	Oui	Oui	–	–	Oui	Oui	Oui
	OCHA	5	Oui	–	Oui	Oui	Oui		Oui
23	UNESCO	6	Oui	Oui	Oui	Oui	–	Oui	Oui

	<i>Entité ayant accepté le statut du CCI</i>	<i>Nombre total de « oui » (maximum 7)</i>	<i>Audit ou quasi-audit</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Information sur les enquêtes</i>	<i>Information sur les risques</i>	<i>Suivi des programmes</i>	<i>Information financière</i>	<i>Examen global de l'entité^a</i>
24	UNICEF	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
25	UNOPS	4	Oui	–	Oui	Oui	–	–	Oui
26	UNRWA	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
27	UPU	0	–	–	–	–	–	–	–
28	UTI	5	Oui	Oui	–	–	Oui	Oui	Oui
	Nombre total d'entités ayant reçu des demandes dans la catégorie considérée		23	18	20	18	18	18	24
	Pourcentage d'entités ayant reçu des demandes dans la catégorie considérée ^b		77	60	67	60	60	60	80

Source : Réponses des organisations ayant accepté le statut du CCI au questionnaire du CCI.

Abréviation : s.o. = sans objet.

^a Cette catégorie comprend également les demandes d'accréditation.

^b Le pourcentage est calculé à partir du nombre total d'entités ayant accepté le statut du CCI, auquel ont été ajoutés le HCDH et l'OCHA, qui ont chacun rempli leur propre questionnaire.

Tableau 2

Type de demandes formulées à l'intention des entités, par catégorie et par donateur

<i>Donateur</i>	<i>Nombre total de « oui » (maximum 7)</i>	<i>Audit ou quasi-audit</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Information sur les enquêtes</i>	<i>Information sur les risques</i>	<i>Information financière</i>	<i>Suivi des programmes</i>	<i>Examen global de l'entité^a</i>
10 plus grands États donateurs (2023)								
1 États-Unis d'Amérique	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2 Allemagne	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3 Japon	3	–	–	Oui	–	Oui	–	Oui
4 Chine	4	Oui	Oui	–	–	Oui	Oui	–
5 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6 Pays-Bas (Royaume des)	5	Oui	Oui	Oui	–	Oui	Oui	–
7 Canada	5	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	–
8 France	3	Oui	–	Oui	–	–	Oui	–
9 Norvège	5	Oui	Oui	Oui	–	Oui	Oui	–
10 Suède	6	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Total (10 plus grands États donateurs)		7	8	9	5	9	9	5
Autres États donateurs, par ordre alphabétique (2023)^b								
11 Australie	6	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
12 Arabie saoudite	6	Oui ^c	Oui	–	Oui	Oui	Oui	Oui ^c
13 Autriche	3	–	–	Oui	–	Oui	Oui	–
14 Belgique	2	–	–	Oui	–	Oui	–	–
15 Brésil	2	Oui	–	–	–	Oui	–	–
16 Colombie	1	–	–	Oui	–	–	–	–
17 Danemark	3	–	Oui	Oui	–	Oui	–	–
18 Espagne	1	–	–	Oui	–	–	–	–
19 Finlande	5	Oui	–	Oui	Oui	–	Oui	Oui
20 Inde	1	–	–	–	–	Oui	–	–
21 Irlande	2	–	–	–	–	Oui	Oui	–
22 Italie	3	–	–	Oui	–	Oui	Oui	–
23 Luxembourg	3	–	Oui	Oui	–	–	Oui	–
24 Nouvelle-Zélande	1	–	–	Oui	–	–	–	–

<i>Donateur</i>	<i>Nombre total de « oui » (maximum 7)</i>	<i>Audit ou quasi-audit</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Information sur les enquêtes</i>	<i>Information sur les risques</i>	<i>Information financière</i>	<i>Suivi des programmes</i>	<i>Examen global de l'entité^a</i>
25 Portugal	1	–	–	Oui	–	–	–	–
26 Qatar	1	–	–	–	–	Oui	–	–
27 République de Corée	4	–	Oui	–	–	Oui	Oui	Oui
28 Suisse	5	–	Oui	Oui	–	Oui	Oui	Oui
10 plus grands donateurs autres que des États (2023)^d								
29 Union européenne	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
30 Banque mondiale	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
31 Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	6	Oui	Oui	Oui	–	Oui	Oui	Oui
32 Alliance Gavi	2	Oui	–	–	–	Oui	–	–
33 Fonds pour l'environnement mondial	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
34 Gates Foundation	5	Oui	–	Oui	–	Oui	Oui	Oui
35 Banque asiatique de développement	5	–	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Total (10 plus grands donateurs autres que des États)		6	4	6	4	7	6	2
Autres donateurs autres que des États, par ordre alphabétique (2023)^e								
36 Fonds pour l'adaptation	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
37 Banque africaine de développement	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
38 Banque européenne d'investissement	3	Oui	–	Oui	–	–	–	Oui
39 Banque interaméricaine de développement	3	Oui	–	Oui	–	–	–	Oui
40 Fonds vert pour le climat	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
41 Rockefeller Foundation	3	–	Oui	–	–	–	Oui	Oui

Source : Réponses des organisations ayant accepté le statut du CCI au questionnaire du CCI.

^a Cette catégorie comprend également les demandes d'accréditation.

^b Ce groupe réunit les États Membres mentionnés par au moins une entité ayant accepté le statut du CCI.

^c Sur la base des informations reçues du donateur.

^d Non compris les fonds provenant du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, de l'OCHA et du secteur privé.

^e Ce groupe réunit les donateurs mentionnés par au moins trois entités ayant accepté le statut du CCI.

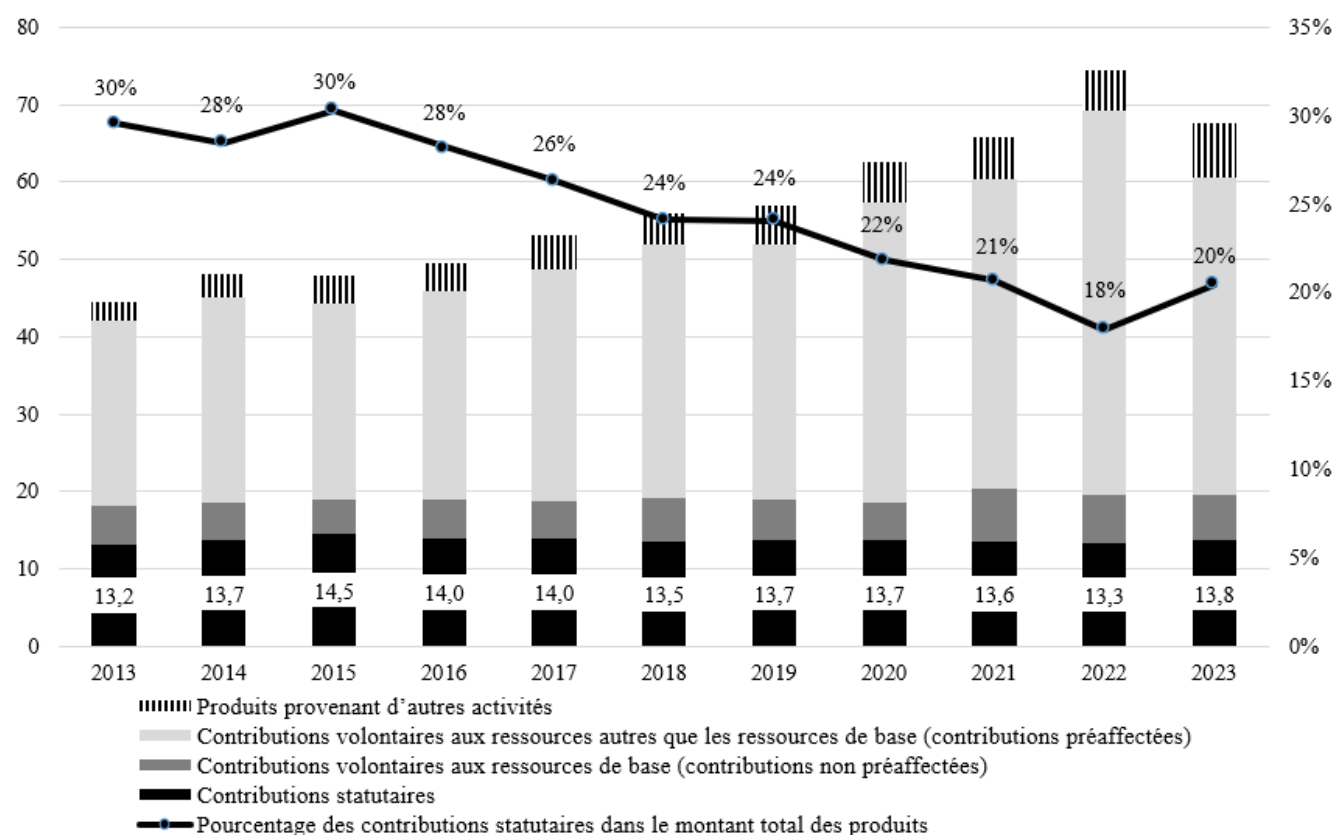
Annexe III

Produits du système des Nations Unies, par catégorie, type de contributeur et entité

Figure I

Montant des produits du système des Nations Unies, par catégorie de produit (2013-2023)

(En milliards de dollars des États-Unis et en pourcentage)



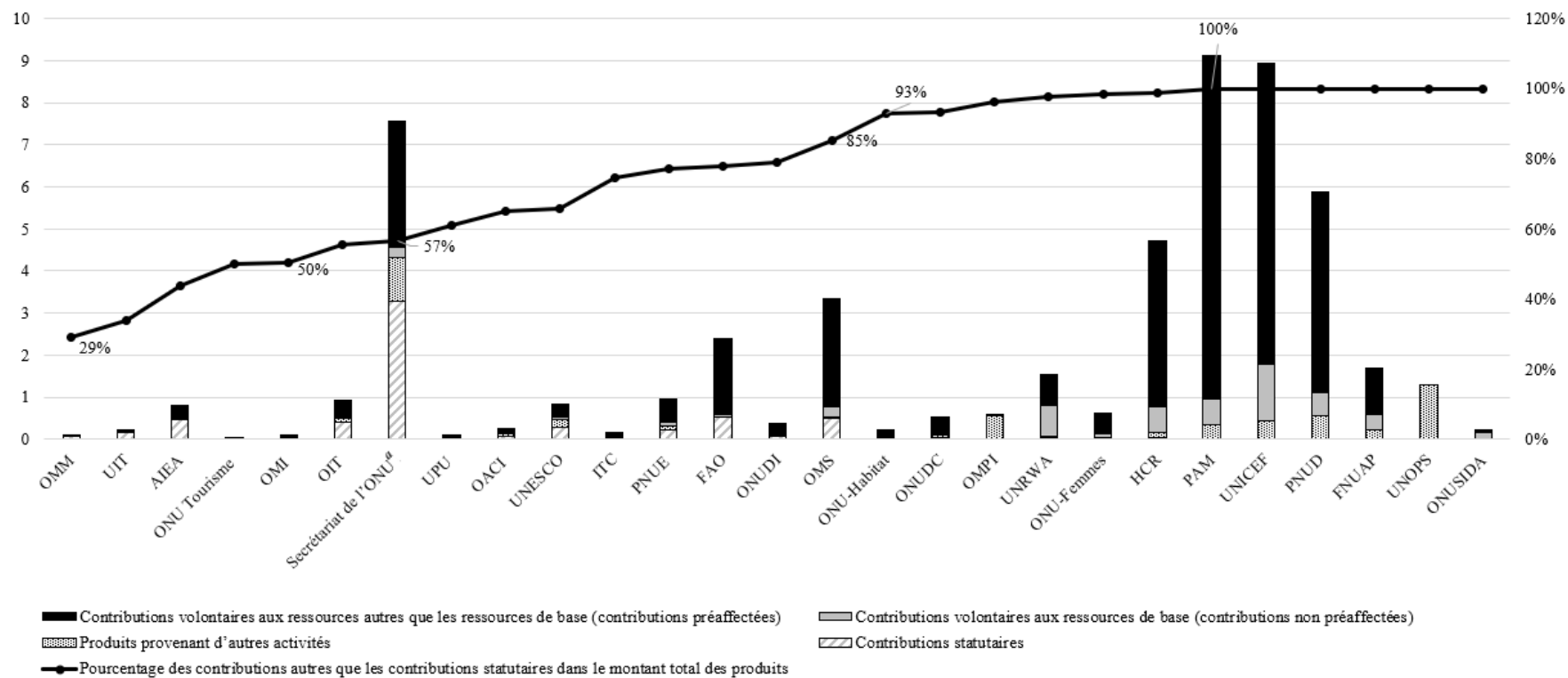
Source : Analyse du CCI basée sur les données du CCS disponibles à l'adresse suivante : <https://unsceb.org/fs-revenue>.

Note : Les catégories de contributions sont définies dans le document du CCS intitulé « Data standards for United Nations system-wide reporting of financial data » (Normes définissant les données à fournir par le système des Nations Unies aux fins de l'information financière), mars 2024.

Figure II

Montant des produits des entités ayant approuvé le statut du CCI, par entité et catégorie de produit (2023)

(En milliards de dollars des États-Unis et en pourcentage)

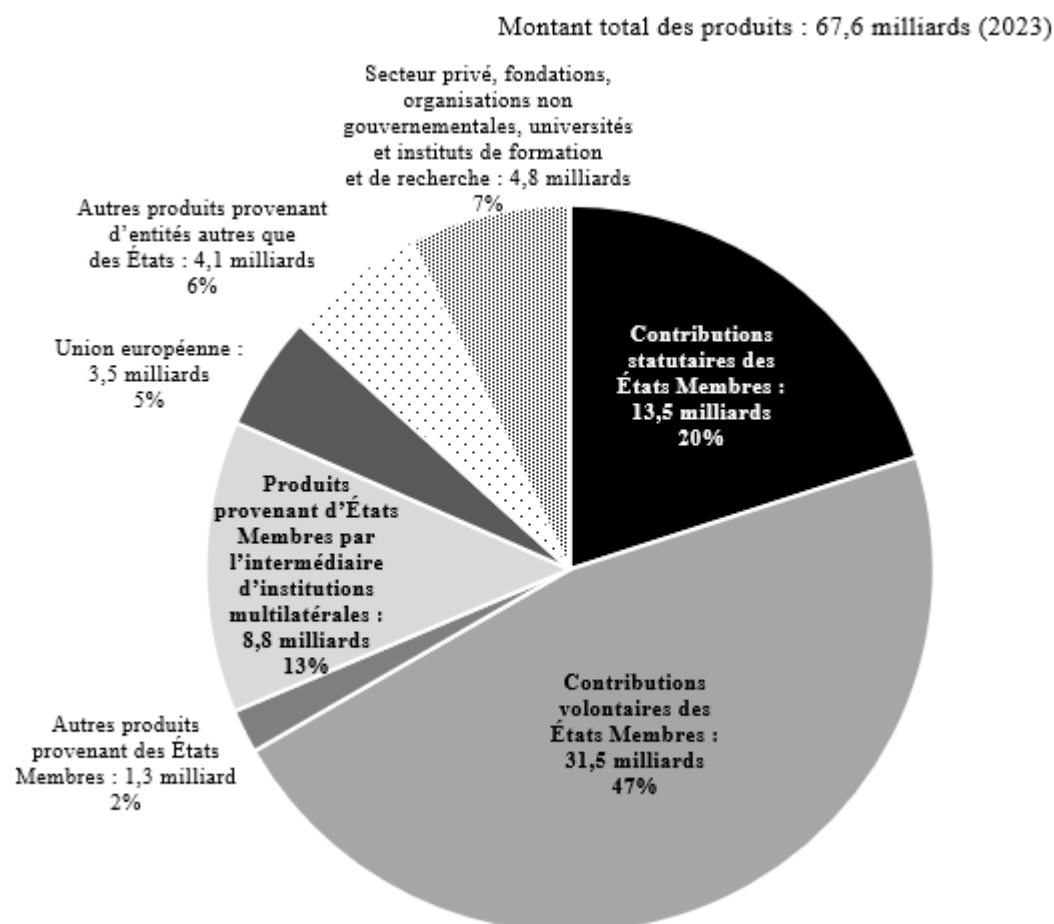


Source : A/79/494, tableau 2 ; rapports annuels de 2023 de la CNUCED et de l'OCHA ; site Web du HCDH.

^a Hors opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Figure III
Montant des produits du système des Nations Unies, par type de contributeur (2023)

(En dollars des États-Unis et en pourcentage)



Source : Analyse du CCI basée sur les données du CCS disponibles à l'adresse suivante : <https://unsceb.org/fs-revenue>.

Annexe IV

Documents et mécanismes offrant déjà des assurances aux donateurs de la plupart des entités ayant accepté le statut du Corps commun d'inspection

<i>Domaine visé par les assurances et auteur ou source des assurances</i>	<i>Document ou mécanisme offrant les assurances</i>	<i>Niveau auquel s'appliquent les assurances</i>
Dispositif de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne		
Direction de l'entité	Dispositif d'application du principe de responsabilité	Toute l'entité
	Déclaration relative au contrôle interne publiée chaque année par le ou la chef de secrétariat	Toute l'entité
	Rapport annuel du ou de la chef de secrétariat	Toute l'entité
	Rapport annuel du ou de la responsable du contrôle des risques	Toute l'entité
Audit externe	Rapports d'audit	Presque toute l'entité
Audit interne	Rapport annuel du ou de la responsable de l'audit interne	Toute l'entité
	Rapports d'audit interne	Autre ^a
Experts techniques mandatés par un groupe de donateurs	Évaluations du MOPAN	Toute l'entité
Dépenses		
Direction de l'entité	Rapport financier annuel portant sur tel projet ou telle subvention, signé par le département de la gestion financière	Autre
Audit externe	Opinion relative aux états financiers émise chaque année par les auditeurs externes	Toute l'entité
Produits et résultats des programmes		
Direction de l'entité	Rapport annuel portant sur tel projet	Autre
	Examens de projet ou de subvention ordonnés et/ou conduits par la direction de l'entité	Autre
	Évaluations décentralisées	Autre
Évaluation	Rapport annuel du ou de la responsable de l'évaluation	Toute l'entité
	Rapports issus d'évaluations centralisées	Toute l'entité ou Autre

*Domaine visé par les assurances et auteur
ou source des assurances*

Document ou mécanisme offrant les assurances

*Niveau auquel
s'appliquent
les assurances*

Déontologie

Direction de l'entité	Informations relatives aux mesures de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles publiées sur le site Web du Secrétariat de l'ONU ^b	Toute l'entité
	Rapport annuel du bureau de la déontologie	Toute l'entité
	Rapport annuel du bureau du médiateur ou de la médiatrice	Toute l'entité
Enquêtes	Déclaration annuelle du ou de la responsable des enquêtes	Toute l'entité

Source : Analyse du CCI.

^a Par « Autre », on entend les assurances qui ne concernent qu'un programme, qu'un domaine thématique ou qu'un pays.

^b Voir <https://un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/content/data-allegations-un-system-wide>.

Annexe V

Mesures à prendre par les entités pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection

		Entités ayant accepté le statut du Corps commun d'inspection																												
		Effet escompté	ONU ^a	ONUSIDA	CNUCED	ITC	PNUD	PNUE	FNUAP	ONU-Habitat	HCR	UNICEF	ONUDC	UNOPS	UNRWA	ONU-Femmes	PAM	FAO	AIEA	OACI	OIT	OMI	UTI	UNESCO	ONUDI	ONU Tourisme	UPU	OMS	OMPI	OMM
Rapport	Pour suite à donner		☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒
	Pour information		☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Recommandation 1	a	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E
Recommandation 2	h	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E
Recommandation 3	e	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E
Recommandation 4	e	E		E	E	E	E	E	E	E	E	E	E			E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E		E	E	E
Recommandation 5	e	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E
Recommandation 6	e	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E
Recommandation 7	e	L	L	L		L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L

Légendes

L : Recommandation appelant une décision de l'organe délibérant et/ou de l'organe directeur

E : Recommandation appelant l'adoption de mesures par le ou la chef de secrétariat

: Recommandation ne nécessitant pas de mesure de la part de l'entité

Effet escompté

a : Amélioration de la transparence et meilleure application du principe de responsabilité ; **b** : Diffusion des bonnes et meilleures pratiques ; **c** : Renforcement de la coordination et de la coopération ; **d** : Renforcement de la cohérence et meilleure harmonisation ; **e** : Renforcement du contrôle et de la conformité ; **f** : Amélioration de l'efficacité ; **g** : Économies importantes ; **h** : Efficience accrue ; **i** : Autre effet escompté.

^a Unités administratives énumérées dans [ST/SGB/2015/3](#).